DPE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 29 NOV. 2001

relatif à l'exploitation
d'ateliers de maintenance de matériel ferroviaire (T.G.V.)
par la S.N.C.F. à BISCHHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, Livre V, titre 1er relatif aux installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

VU la demande présentée par la S.N.C.F. dont le siège social est à PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités à BISCHHEIM (E.I.M.M.),

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1988 autorisant la S.N.C.F. à exploiter un atelier de réparation et d'entretien du matériel à BISCHHEIM,

VU le rapport du 16 octobre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du - 8, NOV. 2001

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la S.N.C.F., dont le siège social est à PARIS, 34 Rue du Commandant Mouchotte est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses ateliers de réparations et d'entretien de matériel ferroviaire (rames de TGV) à BISCHHEIM 48, avenue de Périgueux (Établissement Industriel de Maintenance du Matériel).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m^3	1432-2a/1430	A	105	m^3
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	765	kW
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	2565-2a	A	34 000	litres
Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	2910-A1	A	26	MW
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant supérieure à 5 000 m^2	2930-a	A	70 000	m^2
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	2940-2a	A	485	kg/j

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Chlorofluorocarbures et autres carbures et hydrocarbures halogénés: Mise en œuvre de chlorofluorocarbures, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l; Dépôt de produits neufs, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres de capacité unitaire.	1185-1a 1185-2a	A D	2500	litres litres
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1220-3	D		t
Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	1418-3	D		kg
Installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m^3/h mais inférieur à 20 m^3/h	1434-1b	D		m^3/h
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	D		
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc.. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D		kW
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D		kW
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D		kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les prescriptions édictées par tous les actes administratifs (arrêtés préfectoraux, arrêtés types) délivrés antérieurement sont abrogées.

Article 2 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les actes administratifs pris postérieurement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents exigés par le présent arrêté.

Article 3 : VALIDITE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 6 : MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La chaufferie centrale (chaudières et réservoirs associés) arrêtée définitivement en 1999 devra être démantelée.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : MODALITES GENERALES DE CONTROLE

7.1. Contrôle

Tous les rejets et émissions peuvent faire l'objet de contrôles par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux (respectivement à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, ...).

Article 8 : AIR

8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Sauf cas particuliers (installations de peinture, de grenaillage...), leur débouché doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau).

Les gaz de combustion rejetés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

L'exploitant doit aussi s'assurer de la validité des conditions d'utilisation des fréons employés (conformité au règlement CE n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29.06.2000, JOCE L 244 du 29.09.2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29.05.2000 (modifiant l'arrêté intégré du 02.02.98) relatives à la limitation des émissions de COV seront applicables à compter du 30.10.2005.

8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées et des conduits dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s

8.3. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont, le cas échéant, mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

8.4. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent si nécessaire être traités afin de respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature des installations	**Paramètres**	**Concentration mg/Nm^3**
Installations d'application de peinture	Poussières Composés organiques volatils	100 150 (110 à compter du 30.10.2005)
Installations de traitement de surface (chantier de lavage de pièces)	Acidité totale exprimée en H^+ Alcalins exprimés en OH^-	0.5 10
Installations de combustion au gaz naturel	Oxydes d'azote (exprimés en NO_2)	225

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm^3 rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les installations de combustion.

8.5. Contrôle des rejets

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance portant sur la concentration :

Nature des installations	**Paramètres**	**Fréquence des mesures**
Installations . d'application et de séchage de peinture	Composés organiques volatils	tous les trois ans
. de traitement de surface (chantier de lavage de pièces)	Acidité Alcalins	tous les ans

Pour permettre les contrôles, les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques les plus importants sont, dans la mesure du possible, équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.6. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.
En particulier, les effluents gazeux des installations de mise en peinture sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 : EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau public d'adduction d'eau potable et dans la nappe phréatique.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eau souterraine par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (cas de l'ancienne station d'épuration). Elle l'est dans le cas de la "nouvelle" station d'épuration, qui est entièrement réalisée en superstructure avec des cuves aériennes disposées à l'intérieur d'un bâtiment.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilé.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau.

III. Une vanne doit permettre d'isoler le réseau d'assainissement privé en aval des stations d'épuration afin de retenir des produits répandus accidentellement et ne pouvant être traités. Ce dispositif permettra aussi le cas échéant de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

c) Aire de dépotage - transport interne

Les aires de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches. Les éventuels déversements accidentels doivent pouvoir être récupérables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des seuils surélevés par rapport au niveau du sol ou tous dispositifs équivalents doivent isoler ces aires. Cette disposition s'applique notamment à la "nouvelle" station d'épuration.

9.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Le réseau de collecte actuel étant de type unitaire, toute modification à venir devra se faire dans le souci de séparer si possible les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Tout réseau de collecte créé devra être du type séparatif.

La dilution des effluents est interdite sauf dans le cas où elle se fait avec des eaux pluviales lorsque le réseau de collecte est de type unitaire.

L'exploitant doit justifier d'une autorisation de rejet dans le canal de la Marne-au-Rhin au point kilométrique n° 307,910 délivrée par le gestionnaire du domaine public fluvial.

9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le canal de la Marne-au-Rhin.

Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- débit maximal instantané = 30 m^3/h
- débit maximal journalier = 300 m^3/j
- moyenne mensuelle du débit journalier = 200 m^3/j
- concentrations moyennes et flux maximaux

Repère du rejet	Paramètres	Concentration moyenne mg/l	Flux maximal Kg/j
Sortie station d'épuration (pK 307,910 du Canal de la Marne-au-Rhin)	Matières en suspension	100	15
	Demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours	100	30
	Demande chimique en oxygène	300	90
	Azote total	15	10
	Plomb	0,5	0,1
	Cuivre	0,5	0,15
	Zinc	2	0,5
	Fer + Aluminium	5	0,5
	Hydrocarbures totaux	10	1,5
	Composés organiques halogénés en AOX (dont Dichlorométhane)	1 (0,1)	0,2 (0,02)

9.3.2. Conditions de rejet des eaux pluviales et des eaux sanitaires

Les eaux pluviales sont rejetées avec les eaux industrielles dans le Canal de la Marne-au-Rhin (réseau unitaire), à l'exception de celles du parking situé à l'Est du site qui sont rejetées dans le réseau d'assainissement public raccordé à la station d'épuration collective de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Les eaux sanitaires sont également rejetées avec les eaux industrielles.

9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de Prélèvement
Canal de la Marne-au-Rhin au PK 307,910	pH et débit	En continu	En sortie de la station d'épuration
	DCO	Journalière	
	Température MES DBO 5 Azote total Métaux visés au 9.3.1	Hebdomadaire	
	Composés organiques halogénés en AOX Hydrocarbures totaux	Mensuelle	

9.5. Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance des eaux souterraines a été créé conformément aux conclusions du rapport n° A 23629/A intitulé « SNCF – EIMM BISCHHEIM - Etude hydrogéologique et conception d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines » établi en mai 2001 par la société ANTEA (mise en place de 2 piézomètres en limite aval de l'emprise de l'EIMM).

L'exploitant devra surveiller la qualité des eaux souterraines en faisant des analyses semestrielles (en périodes de hautes et de basses eaux), l'eau étant prélevée sur les 2 piézomètres et sur le puits existant sur le site. Les paramètres à rechercher sont les hydrocarbures totaux et les composés organohalogénés volatils.

Article 10 : - DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations doivent être limités aux quantités annuelles suivantes, sur la base d'une maintenance de 15 rames de T.G.V. par an :

- déchets industriels banals dont métal : 3 000 tonnes,
- déchets spéciaux :
 - boues et galettes de la station d'épuration : 200 tonnes,
 - corindon usagé : 200 tonnes,
 - huile de vidange: 60 tonnes,
 - boues des installations de mise en peinture et de lavage : 50 tonnes,
 - peintures et solvant usés : 30 tonnes,
 - bains de traitement chimique : 10 tonnes,
 - fréons de climatisation des trains : 2,5 tonnes.

10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination doit se faire dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3. Élimination des déchets

L'épandage des eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.
Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

L'exploitant doit s'assurer avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets spéciaux enlevés.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un récapitulatif annuel relatif au traitement de ses déchets de l'année précédente avant le 15 avril de chaque année.
Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 : BRUIT ET VIBRATIONS

11.1. Principes généraux

L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.2. Niveaux limites

En application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PERIODE					
Horaires	6h	7h	20h	22h	
Niveaux sonores limite admissible	55 dB (A)	60 dB (A)	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB (A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

11.3. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

11.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12 : DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant doit établir une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne sur l'ensemble du site.

Article 13 : DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant doit déterminer les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 : CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

14.1. Implantation

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage d'habitation.

14.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Lors d'un accident, le personnel doit pouvoir prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être ventilés convenablement et en permanence.

14.3. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues doit être balisé.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent notamment être appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, outillages,...)

14.5. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque.

14.6. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique est en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

14.7. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages en vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. Les stockages doivent se faire de façon rationnelle, sans mélanger des récipients de produits incompatibles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries de gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : SECURITE INCENDIE

15.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de garde...).

15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement sur le site et notamment à proximité des installations sensibles ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

- de plusieurs réserves de sable meuble et sec et de pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

15.3. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 16 : APPLICATION ET SECHAGE DES PEINTURES ET VERNIS

La quantité totale de peinture et vernis utilisée journellement ne dépassera pas en pratique 250 kg.

Les éléments de construction (sol, porte, couverture, mur) des cabines, tunnels et locaux de séchage doivent être en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

Les locaux adjacents doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes de chaque installation, au nombre de 2 au moins, doivent être munies chacune d'un dispositif de rappel de fermeture asservi au pistolet ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation.

Les vapeurs seront aspirées mécaniquement grâce à des bouches placées de préférence au niveau du sol.

La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'installation et créer une atmosphère explosive.

L'application et le séchage des peintures et vernis doivent être subordonnés à la mise en marche préalable de ventilations.

Des dispositifs efficaces sont exigés pour le traitement des rejets atmosphériques. Les boues produites par les installations d'application à rideau d'eau ou comportant une fosse à eau doivent être éliminées conformément à l'article 10 du présent arrêté.

L'éclairage électrique doit se faire par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les autres installations électriques (à l'exception des équipements de chauffage) doivent être placées à l'extérieur des installations à moins qu'elles ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de chaque installation et dans un endroit facilement accessible doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

On doit ne conserver dans les diverses installations que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de peintures et vernis doit être placé en-dehors des installations d'application et de séchage.

Le séchage ou la cuisson des produits mis en œuvre peuvent se faire dans le même local, mais non simultanément, ces opérations devant être complètement terminées avant de procéder à de nouvelles applications (installations refroidies).

La température ambiante ne devra pas dépasser 80°C pour le séchage ou la cuisson, les parois chauffantes ne devant présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C.

Si le séchage se fait dans d'autres locaux contigus aux cabines et tunnels d'application, ceux-ci doivent être séparés par des sas de 3 m² minimum, dont les portes doivent être distantes de 2 mètres au moins en position fermée.

Article 17. DEPOT DE PEINTURES, VERNIS, SOLVANTS ET AUTRES PRODUITS INFLAMMABLES ET PREPARATION DES PEINTURES

Le dépôt et la préparation des peintures doivent être effectués dans des locaux spécialement aménagés et exclusivement réservés à cette affectation.

Les éléments de construction du dépôt présenteront les caractéristiques suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Le sol doit être imperméable et incombustible.

Des capacités de rétention doivent être associées à ces dépôts conformément à l'article 9.2.I. du présent arrêté.

Le chauffage du dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Le local utilisé pour la préparation des peintures sera distinct du local de stockage et séparé de ceux-ci par des parois et portes de caractéristiques de résistance au feu identiques à celles du dépôt.

Le stockage de peintures et solvants doit se faire en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres. Son volume total ne doit pas excéder 40 m^3.

Le dépôt doit être convenablement ventilé, toujours maintenu propre et débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides inflammables et de tous matériaux ou substances combustibles.

On ne conservera dans le local réservé à la préparation des peintures que la quantité de peintures et solvants strictement nécessaire pour le travail en cours.

Les récipients doivent être refermés après utilisation.

Le dépôt doit être équipé d'un système de détection incendie et d'une alarme incendie.

Article 18. TRAITEMENTS DE SURFACES

18.1. Installations

Les installations permettent le nettoyage et la préparation de diverses pièces métalliques et plastiques par voie chimique: dégraissage alcalin par lessivage (machines à laver), désoxydation, dégraissage et passivation par trempage (bains alcalins et acides), décapage acide.

4/5 du volume total des cuves de traitement est constitué par les bains des machines à laver.
Les règles édictées ci-après concernent en particulier le chantier de lavage de pièces (volume des cuves égal à 6380 litres).

18.2. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures y compris des déchets est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le système de contrôle en continu du pH doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant sa non-conformité et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

18.3. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés, ont accès aux dépôts de produits concentrés.

Ils ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant tient à jour un schéma des installations de traitement de surface faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

L'exploitant doit continuellement s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration voire de traitement des rejets atmosphériques.

Article 19. STOCKAGE D'OXYGENE

Le dépôt d'oxygène liquide constitué par le réservoir de 2,17 tonnes alimentant le réseau de distribution doit être en plein air, efficacement clôturé et comporter une porte s'ouvrant vers l'extérieur.

Le dépôt doit être réservé au stockage d'oxygène.

Le sol du dépôt et l'aire de dépotage doivent être étanches, incombustibles, non poreux et réalisés en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

La disposition au sol doit s'opposer à tout épanchement dans les zones où l'oxygène présenterait un danger.

Les dépôts de bouteilles d'oxygène seront limités à une quantité totale de 500 Kg.

Les règles édictées pour le réservoir d'oxygène liquide de 2,17 tonnes s'appliquent également aux dépôts de bouteilles d'oxygène. Néanmoins, des récipients de gaz non inflammables peuvent aussi être stockés dans ces dépôts.

Article 20. STOCKAGE D'ACETYLENE

Il ne doit y avoir qu'un seul stockage d'acétylène sur l'ensemble du site.

Les bouteilles d'acétylène dissous doivent être stockées sous abri et en plein air. L'aire de stockage doit être clôturée, pourvue d'une porte ouvrant vers l'extérieur équipée d'un dispositif anti-panique et n'avoir aucune communication directe avec des locaux voisins.

Les matériaux constitutifs de l'enclos devront être incombustibles.

La porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Cet enclos couvert doit être réservé au stockage d'acétylène. Néanmoins des récipients de gaz non inflammable et non comburant pourront aussi y être stockés.

Une distance de 8 mètres doit séparer les bouteilles d'acétylène de tout récipient de gaz inflammable ou comburant et en particulier du réservoir de 2,17 tonnes d'oxygène liquide.

Lors du changement d'une bouteille d'acétylène sur une installation d'utilisation, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux d'utilisation, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 21. CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les chargeurs peuvent être répartis dans l'établissement par groupe de deux au maximum sur des aires réservées au sol étanche et à l'atmosphère ventilée. Ils doivent être éloignés de toute source possible d'étincelle.

L'atelier de charge d'accumulateurs situé dans le magasin "A" (Est) doit respecter les règles suivantes.

Il ne doit avoir aucune autre affectation.

Une façade du local doit être directement accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'approche d'un engin.

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (notamment le mur de séparation avec le local de stockage des liquides inflammables),

- sol et couverture incombustible (toiture légère),

- porte (donnant vers le magasin "A") coupe-feu de degré ½ heure, s'ouvrant vers l'extérieur du local et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture doivent être placées à proximité de la porte.

Le sol doit être imperméable et présenter des pentes suffisantes pour permettre la récupération éventuelle d'acides déversés accidentellement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extraction est donné par la formule Q=0,05xNxI où
Q= débit minimal de ventilation en m3/h,
N= nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément,
I= courant d'électrolyse en A.

L'atelier doit être équipé d'un détecteur d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité LIE soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
En l'absence de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'atelier.

Les installations électriques à l'intérieur de l'atelier doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitation de l'atelier doit se faire sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (et en particulier de fumer), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 22. DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLE DE TRACTION

La station de distribution sera remise à niveau dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté de telle sorte qu'elle respecte les dispositions édictées ci-après.

Si l'appareil de distribution maintenu en service est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs du liquide distribué.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où le liquide inflammable est présent par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'appareil de distribution doit être installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'appareil de distribution doit être ancré dans le sol.

Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NF T 47-255.

Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard, 6 ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Au cours des ravitaillements, les réservoirs des locotracteurs doivent se trouver à l'aplomb d'une fosse étanche de volume suffisant permettant la récupération des déversements accidentels et des égouttures. Cette fosse doit être équipée d'une vanne de vidage qui ne sera ouverte qu'en dehors des opérations de ravitaillement pour permettre l'évacuation des eaux pluviales éventuellement accumulées, leur traitement dans l'ancienne station d'épuration interne par décantation et séparation des hydrocarbures et leur rejet conformément à l'article 9.3 du présent arrêté. La station de distribution doit être pourvue en produits absorbants et en moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelles).

L'installation doit être dotée d'une couverture spéciale anti-feu.

La station de distribution doit être exploitée sous la surveillance d'un ou plusieurs préposés nommément désignés par l'exploitant.

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au(x) préposé(s) responsable(s) de l'exploitation de l'installation.

Article 23 : DEPOT DE COMBUSTIBLE DE TRACTION

2 réservoirs aériens fixes (métalliques et cylindriques à axe horizontal) de 50 m^3 chacun sont associés à la station de distribution.

Ils doivent être disposés sur une cuvette de rétention étanche de capacité minimale de 50 m^3.

Les réservoirs doivent être fermés et portés en caractère lisible la dénomination du liquide renfermé.

Ils doivent être incombustibles, étanches et construits en acier soudable selon les règles de l'art.

Ils doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et le clapet ou robinet d'arrêt isolant ces réservoirs de l'appareil de distribution.

Les vannes de piètement doivent être en acier.

Les canalisations existantes sont métalliques à simple enveloppe et compatibles avec le produit intervenant.
Elles doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Etant enterrées, elles doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé. Le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant les approvisionnements.

Avant chaque remplissage, un préposé responsable doit contrôler que le réservoir à approvisionner est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement du wagon-citerne.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la (ou de chacune) de(s) canalisation(s) de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Les 2 réservoirs peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur des 2 réservoirs est la même.

Sur la (ou sur chaque) canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du ou des réservoirs qu'elle alimente et la nature du produit contenu.

Si les 2 réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.
La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive et un poste de commande doit se trouver hors de la cuvette.

L'aire de dépotage doit être conçue et aménagée de telle sorte qu'en cas de déversement accidentel le carburant répandu puisse être récupéré. L'aire de distribution pourra utilement servir d'aire de dépotage.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par le ou les préposés chargés de la surveillance de la station distribution.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Article 24. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Les bâtiments sont chauffés par plusieurs installations thermiques fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire inférieure ou égale à 600 kW.

Un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz naturel de chaque installation doit exister à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif doit être placé dans un endroit facilement accessible. Il doit être parfaitement signalé et comporter l'indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Chaque chaudière doit comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Chaque appareil de combustion qui n'est pas installé dans un local spécifique (chaufferie) doit être implanté à plus de 10 mètres de tout stockage de combustibles et de toute installation mettant en œuvre une matière combustible.

Les chaufferies existantes doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- matériaux de classe MO,
- stabilité au feu des parois et portes de degré 1 heure,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
La ventilation doit être assurée par des ouvertures en partie haute et basse ou tout autre moyen équivalent.

Un dispositif, placé à l'extérieur, doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique.

La ou les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être manœuvrables de l'intérieur.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement du seuil de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper toute chaufferie située en sous-sol.

L'exploitation et l'entretien des installations de chauffage doivent se faire sous la surveillance d'un personnel qualifié.

IV – ECHEANCIER

Article 25. RAPPEL

La remise à niveau de la station de distribution prévue à l'article 22 sera effective dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le premier bilan de fonctionnement tel que prévu par l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 devra être présenté au préfet avant le 31 décembre 2008.

V – DIVERS

Article 26. PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 27. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la S.N.C.F.

Article 28. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 1 et 2 (sanctions administratives et pénales) du chapitre IV, titre 1er, livre V du code de l'environnement.

Article 30. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de BISCHHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la S.N.C.F.

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 67 STRASBOURG

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif

Annie MUREAU

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours : article L 514-6 du code de l'environnement